

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le présent règlement s'applique à tous les membres de l'association LA VAUNAGE TERRE D'ARTS. Il est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

TITRE I : MEMBRES

Article 1 : Composition

L'association se compose de :

Membres adhérents – cotisants

La participation à la vie de l'association est obligatoire. Chacun se doit de participer à l'un ou l'autre des projets et de donner son avis lors des réunions. Les membres ne participant jamais à la vie de l'association, sous quelque forme que ce soit, pourront se voir exclure de celle-ci suite à une décision du bureau.

Article 2 : Cotisation

Le montant des cotisations est revu chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire (AGO). Les cotisations sont dues pour une année calendaire, à savoir du premier janvier au trente et un décembre de l'année en cours. Un formulaire d'inscription/renouvellement est transmis aux membres lors de l'assemblée générale en début d'année ou par mail pour règlement de leur cotisation.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association « la Vaunage Terre d'Arts ».

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission ou d'exclusion d'un membre.

Article 3 : Admission de nouveaux membres

L'association LA VAUNAGE TERRE D'ARTS a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : bulletin d'adhésion au présent règlement intérieur de l'association, dûment renseigné et versement de la cotisation annuelle.

Article 4 : Exclusion

Le non-respect de ce règlement entraîne une série de mesures qui se déclinent de la manière suivante :

- avertissement écrit à l'intéressé précisant le motif,
- exclusion temporaire des services et activités dont bénéficient les membres à jour de cotisation,
- radiation du membre.

Le bureau est seul juge pour estimer la gravité des préjudices et statuera au cas par cas sur les mesures à mettre en œuvre. Une récidive entraîne systématiquement une mesure plus sévère que la précédente.

Article 5 : Démission

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec AR sa décision au Président.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Le bureau

Le bureau choisit parmi ses membres :

- 1) Un (e) président(e)
- 2) Un (e) ou plusieurs vice-président(e)
- 3) Un (e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- 4) Un (e) trésorier, et, si besoin, un trésorier(e) adjoint(e).

Il est composé des membres actifs.

Article 7 : L'Assemblée Générale

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, le bureau a pour objet d'assister le président qui expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée

TITRE III : DIVERS

Article 8 : Logo et blog

L'utilisation du logo et du site Internet de l'association à des fins commerciales est interdite aux personnes extérieures à l'association. Pour toute autre utilisation, le bureau doit au préalable être consulté et donner un avis favorable.

Les outils de communication développés par l'association peuvent être mis à disposition des membres exposants sous réserve de l'accord préalable du bureau et selon les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Article 9 : Prêt du matériel ou accessoires

L'association a acquis au cours des années un certain nombre de matériels qui sont réservés exclusivement à la mise en œuvre des expositions qu'elle organise. Aucun matériel ne sera donc prêté pour une autre utilisation.

Article 10 : Exposition et manifestation

Les adhérents de la Vaunage terre d'arts exposent de droit leurs œuvres lors des expositions et manifestations culturelles organisées par l'association (circuit artistique Arty Show en Vaunage, Art et Vin, pAR(T)asol, biennale Sculpture et Céramique.....) à l'exception du Salon des Arts de Calvisson, accessible uniquement aux artistes extérieurs choisis par le comité de sélection.

Ils devront respecter les démarches légales et/ou nécessaires dans le cadre de la prestation offerte par l'association, (fiscalité, assurance.....)

Les documentations au nom de LA VAUNAGE TERRE D'ARTS distribuées sont soit celles officielles de l'association, soit des variantes présentées au préalable au bureau qui les aura approuvées.

Article 11 : Respect de l'environnement

LA VAUNAGE TERRE D'ARTS, au travers de ses membres, s'engage à respecter l'environnement. La dégradation, pollution ou destruction de sites naturels ou lieux d'exposition par des membres négligents ou mal intentionnés seront réprimées selon l'article 4 du présent règlement.

Article 12 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi et peut être modifié par le bureau ou d'un des membres actifs conformément à l'article 13 des statuts de l'association.

Le nouveau règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de l'association sous un délai de trente jours suivant la date de modification.

A Calvisson, le 16 février 2023